

ARRETE N°2011 0537 MS/CAB  
portant autorisation d'ouverture et  
d'exploitation d'une clinique privée

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2007 – 349 / PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2010 – 105 /PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret 2007-424/PM/SGG/CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU le décret n° 2009-104/ PRES / PM/MS du 02 mars 2009 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le dossier de demande de l'intéressé;
- Sur avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur DA Gnoryag Ernest, médecin gynécologue obstétricien en disponibilité, est autorisé à ouvrir une clinique médicale privée à la parcelle n°02, lot n°03, section AB du secteur n°20, de la commune de Bobo-Dioulasso, province du Houet.

**Article 2 :** **Monsieur DA Gnoryag Ernest** devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques médicales;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

**Article 3 :** Pour les ouvertures de laboratoire d'analyses médicales et de pharmacie hospitalière **Monsieur DA Gnoryag Ernest** devra adresser une demande à la Direction générale de la pharmacie, du médicament et des laboratoires (**DGPML**).

**Article 4:** **Monsieur DA Gnoryag Ernest** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé des Hauts bassins.

**Article 5 :** L'ouverture et l'exploitation de la clinique médicale ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection générale des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par la clinique médicale de toute astreinte du service public.

**Article 6 :** Le délai d'ouverture de la clinique médicale au public est fixé à un (1) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 7 :** Les conditions de vente ou de cession de la clinique médicale sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Toute demande d'extension, de transformation, de transfert de la clinique médicale d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

**Article 9 :** L'inspecteur général des services de santé, le directeur du sous secteur sanitaire privé, le directeur régional de la santé des Hauts bassins., le gouverneur de la région des Hauts bassins., le maire de la commune de Bobo-Dioulasso sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- IGE
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat /Hts bassins
- 1- DRS/Hts bassins
- 2- Commune de Bobo Dioulasso
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le

30 DEC 2011



**Pr. Adama TRAORE**